

N° 58. — *CIRCULAIRE ministérielle du 24 janvier 1876* (cabinet du Ministre ; 1^{re} direction : Personnel ; 4^e bureau : Troupes de la marine, etc., etc.) portant que les marins du commerce ne doivent jamais être mis en subsistance dans les corps de troupe.

Paris, le 24 janvier 1876.

MESSIEURS, — J'ai constaté que, dans certaines colonies, les marins du commerce naufragés ou déclassés sont placés en subsistance dans l'un des corps de troupe de la garnison jusqu'au moment de leur repatriement ou de leur réembarquement.

Ce mode de faire présente de graves inconvénients au point de vue de la discipline.

J'ai, en conséquence, l'honneur de vous inviter à donner des ordres pour que les marins du commerce soient traités dans nos possessions d'outre-mer comme ils le sont à l'étranger, c'est-à-dire qu'ils soient nourris et logés en ville dans les conditions les plus économiques. Le montant de la dépense sera imputé sur les fonds du service Marine (chap. XIV, art. 3), et le remboursement en sera poursuivi ultérieurement par les soins de mon Département.

L'insertion de la présente dépêche au *Bulletin officiel de la marine* tiendra lieu de notification.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé : MONTAIGNAC.

N° 59. — *DÉPÊCHE ministérielle du 10 mars 1876* (3^e direction : Services administratifs ; 4^e bureau : Subsistances et Hôpitaux) au sujet des imputations des dépenses des infirmeries régimentaires aux colonies.

Paris, le 10 mars 1876.

MONSIEUR LE COMMANDANT, — Par suite d'un mouvement d'ordre opéré au budget de 1875 (pages 63 et 89) et confirmé par la circulaire du 29 octobre 1875 (*B. O.*, p. 404), c'est au chapitre 8, *Hôpitaux*, qu'incombent, à partir du 1^{er} janvier de ladite année, les dépenses des médicaments délivrés aux infirmeries régimentaires, mais seulement pour les troupes métropolitaines détachées aux colonies.

J'ai lieu de supposer que cette mesure n'a pas reçu une exécution uniforme, et je vous invite, le cas échéant, à faire restituer aux corps de troupe les remboursements qu'ils auraient effectués par continuation pour les délivrances de l'espèce.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé : L. FOURICHON.